

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1851.

Suppression d'impositions communales (1).

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il y aurait un volume à faire pour développer la proposition que j'ai soumise à la Chambre, concernant la suppression des octrois et de quelques autres impositions communales. Mais ce volume ne serait pas lu ; je n'écris qu'une page.

L'utilité de supprimer les octrois est généralement reconnue ; il ne reste en discussion que le moyen le plus convenable de les remplacer. L'on ne peut pas y substituer une contribution personnelle, une taxe somptuaire ou une répartition sur la fortune présumée : s'il fallait percevoir 5 millions de cette manière sur les habitants de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège, il serait presque impossible d'en dresser des rôles équitables, et l'on s'exposerait à faire désertier de ces villes la plupart des habitants fortunés qui n'y seraient pas retenus par leurs affaires.

Dans les communes peu peuplées qui, au lieu d'octrois, perçoivent des répartitions sur la fortune présumée des habitants, les rôles peuvent s'établir d'une manière assez équitable, parce que les conseils communaux connaissent à peu près la fortune de tous les habitants. Cependant, même dans ces communes, l'on sera charmé d'obtenir un autre mode d'imposition, qui ne soit pas abandonné à l'arbitraire des conseillers communaux.

Il est utile également de faire disparaître les rôles de prestations pour les travaux des chemins : le conseil provincial du Brabant en a fait connaître les motifs dans sa session de 1851.

Les observations qui précèdent suffisent pour justifier l'art. 1^{er} de ma proposition, article qui prononce la suppression des octrois communaux, des répartitions sur la fortune présumée, et des rôles pour les chemins.

Ces trois espèces d'impositions locales grèvent, dans des proportions diverses, toutes les communes de la Belgique.

Les octrois ne frappent pas exclusivement les habitants des communes où ils sont établis. Les producteurs étrangers à ces communes supportent les embarras de l'octroi et même une partie des droits, pour les objets qu'ils introduisent dans ces communes. Les consommateurs étrangers aux communes qui ont des octrois, supportent les droits sur les objets qu'ils viennent consommer dans ces communes et sur une partie des objets qu'ils viennent y acheter.

D'un autre côté, les produits des octrois, des répartitions sur la fortune présumée et des rôles pour les chemins, ne sont pas employés exclusivement dans l'intérêt des habitants des communes où ces impositions existent. Ces produits sont affectés presque entièrement à des dépenses d'utilité générale, qui profitent

(1) La proposition de loi a été imprimée sous le n^o 298 des Documents parlementaires de la session de 1850-1851.

non-seulement aux habitants des communes où elles ont lieu, mais encore à tous ceux qui fréquentent ou qui traversent ces communes. Cela est tellement vrai que lorsque ces produits sont insuffisants pour de pareilles dépenses, l'État et la province viennent y suppléer par des subsides prélevés sur les fonds de la généralité.

Ainsi, soit que l'on considère la source ou l'emploi des impositions qui nous occupent, elles sont loin d'être exclusivement à la charge ou au profit des habitants des communes où elles sont établies. Les habitants de toute la Belgique participent, quoique dans des proportions diverses, à ce que ces impositions ont d'onéreux par leur recouvrement, à ce qu'elles ont d'utile par leur emploi. Je conclus de là qu'il ne doit pas être impossible de remplacer équitablement ces diverses impositions locales, par des additionnels à des impôts de l'État, de manière à satisfaire aux deux conditions suivantes :

1^o Fournir aux diverses communes les ressources qu'elles trouvent dans leurs impositions locales à supprimer, ressources qui sont nécessaires tant à leurs dépenses d'intérêt purement local, qu'aux dépenses d'intérêt général dont elles sont chargées.

2^o N'imposer aux habitants des diverses communes de la Belgique que des charges à peu près équivalentes à celles qu'ils supportent dans les impositions locales à supprimer.

Tel est le double problème que j'ai cherché à résoudre par la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

La première condition est évidemment remplie par l'art. 2 de la proposition : les communes trouveront dans les centimes additionnels aux contributions directes et dans les 12 millions à prélever sur les accises et sur la douane, des ressources équivalentes à celles que leur procurent les impositions locales à supprimer.

Quant à la seconde condition, l'ensemble des articles 1, 2 et 3 me paraît y satisfaire d'une manière équitable et avec autant d'exactitude que possible. Si les communes à octrois doivent recevoir hors ligne la moitié des 12 millions à prélever sur les accises et sur la douane, l'on doit reconnaître aussi que dans ces communes populeuses, la consommation des marchandises qui sont frappées par l'art. 3 d'une augmentation de droits d'accises ou de douane, est beaucoup plus considérable, proportionnellement à la population, que dans les communes peu importantes qui n'ont pas d'octrois.

En résumé, les communes doivent préférer aux impositions locales supprimées par l'art. 1^{er} de ma proposition, les ressources qui sont mises à leur disposition par l'art. 2 ; car, ces ressources entreront dans leurs caisses, sans que les communes aient aucune taxe à établir, aucun rôle à former, aucune poursuite à exercer.

Et les habitants des diverses communes de la Belgique doivent également préférer aux impositions locales supprimées par l'art. 1^{er}, les additionnels à établir d'après les articles 2 et 3 sur les contributions directes, sur les accises et sur certains droits d'entrée : car les habitants seront déchargés des formalités, des gênes et des frais de perception des impositions locales supprimées, sans avoir à fournir des sommes supérieures au produit net que les communes retiennent de ces impositions.

Quant aux articles 4 et 5 de la proposition, ce sont des dispositions transitoires qui s'expliquent d'elles-mêmes, et qui sont indispensables pour passer d'un système à l'autre sans froissement et sans embarras.

JACQUES.